

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Canton de
LIEVIN

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Telmo FERNANDEZ, demeurant 3 rue de la République 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Président du Judo club, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur weekend festif qui aura lieu le samedi 22 février 2025 de 15h00 à 00h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Considérant que l'association peut solliciter dix autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une Première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Telmo FERNANDEZ, Président du Judo club de Givenchy à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe, concernant leur weekend festif qui aura lieu le samedi 22 février 2025 de 15h00 à 00h00.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 7 février 2025

<p>Date de transmission de l'acte: 13/02/2025 Date de réception de l'AR: 13/02/2025 062-216203711-AR_2025_001-AR A G E D I</p>
--

Le Maire
Pierre SENECHAL
Mairie de Givenchy-en-Gohelle
Pas-de-Calais



• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Arrondissement
DE LENS

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Canton de
LIEVIN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Hervé MORICE demeurant 7 rue Vaillant Couturier 62143 Angres agissant en qualité de Président de la SEGMG, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur weekend de la bourse aux minéraux qui aura lieu le 22 et 23 mars 2025 de 10h00 à 18h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations-par an.

Considérant que l'association sollicite une Première autorisation pour 2025.

Arrêté

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Michel CAVROIS, Président de la SEGMG à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 2^{eme} groupe, concernant leur weekend de la bourse aux minéraux qui aura lieu le 22 et 23 mars 2025 de 10h00 à 18h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 7 février 2025

Date de transmission de l'acte: 13/02/2025

Date de reception de l'AR: 13/02/2025

062-216203711-AR_2025_002-AR

A G E D I

Le Maire,
Pierre SENECHAL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
de **Lens**

Canton de
Liévin

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la ville de GIVENCHY-EN-GOHELLE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et les articles R1123-1 et R 1123-2 du même code

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 13 mars 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2024-028 du 18 juin 2024 constatant la présomption de bien présumé sans maître, acte reçu par la Sous-Préfecture de Lens le 19 juin 2024,

Vu les certificats d'affichage en date du 15 juillet 2024 et 17 janvier 2025,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ce bien dans le domaine communal,

Vu la délibération DE-2025-002 du 22 janvier 2025 relative à la parcelle AD 525 et à son incorporation dans le domaine privé communal suite à la procédure de bien vacant et sans maître,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté que le bien cadastré AD 525, contenance 31 m², située impasse Jean Jacques Rousseau est incorporé dans son domaine privé communal.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 : Le maire et la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givenchy en Gohelle,

Le 13/02/2025.

Le Maire,
Pierre SEMÉCHAL.



Date de transmission de l'acte: 14/02/2025

Date de réception de l'AR: 14/02/2025

062-216203711-AR_2025_003-AR

A G E D I

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

AR-2025-004



Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Alain DUFRESNE, demeurant 3 rue Ernest Renan 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Président de l'Amicale Laïque, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur weekend festif qui aura lieu le vendredi 7 mars 2025 de 18h00 à 00h00, le samedi 8 mars et le dimanche 9 mars 2025 de 12h à 00h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une Première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Alain DUFRESNE, Président de l'Amicale Laïque de Givenchy en Gohelle à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe, concernant leur weekend festif qui aura lieu le vendredi 7 mars 2025 de 18h00 à 00h00, le samedi 8 mars et le dimanche 9 mars 2025 de 12h à 00h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 14 février 2025

Date de transmission de l'acte: 26/02/2025

Date de reception de l'AR: 26/02/2025

062-216203711-AR_2025_004-AR

A G E D I



Pierre SENECHAL

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Canton de
LIEVIN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame FILIPIAK Blandine, demeurant 1A rue Florent Evrard 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de secrétaire, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du weekend « Passion Manga » qui aura lieu 15 mars 2025 de 10h00 au 16 mars 2025 20h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Madame FILIPIAK Blandine, demeurant 1A rue Florent Evrard 62580, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe Givenchy-en-Gohelle à l'occasion du weekend « Passion Manga » qui aura lieu 15 mars 2025 de 10h00 au 16 mars 2025 20h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

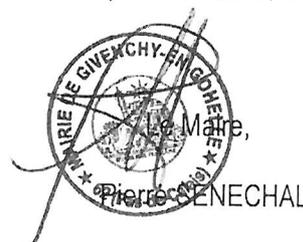
Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Date de transmission de l'acte: 26/02/2025

Date de reception de l'AR: 26/02/2025

062-216203711-AR_2025_005-AR

A G E D I





Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Benjamin LEGAY, demeurant 1 chemin des Canadiens 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Président de l'association Western Ethics, centre équestre Kon Tiki Farm, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur weekend festif qui aura lieu le dimanche 2 mars 2025 de 10h00 à 20h00 au centre équestre, 1 chemin des canadiens.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une Première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Benjamin LEGAY, Président de l'association Western Ethics, centre équestre Kon Tiki Farm à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe, concernant leur weekend festif qui aura lieu le dimanche 2 Mars 2025 de 10h00 à 20h00 au centre équestre, 1 chemin des canadiens.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

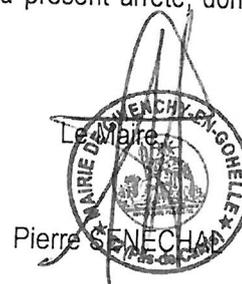
Fait à Givenchy en Gohelle le 25 février 2025

Date de transmission de l'acte: 26/02/2025

Date de reception de l'AR: 26/02/2025

062-216203711-AR_2025_006-AR

A G E D I



Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Canton de
LIEVIN

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Alain DUFRESNE, demeurant 3 rue Ernest Renan 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Président de l'Amicale Laïque, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur weekend festif qui aura lieu le 28,29 et 30 mars 2025.

Considérant que l'association peut solliciter dix autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une deuxième autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Alain DUFRESNE, Président de l'Amicale Laïque de Givenchy à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe, salle Jules GOUDSMETT, concernant leur weekend festif qui aura lieu le

Vendredi 28 mars 2025 : théâtre de 18h à 00h00

Samedi 29 mars 2025 : Soirée Irlandaise de 12h à 00h00

Dimanche 30 mars 2025 : Bal salsa de 12h00 à 00h00

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

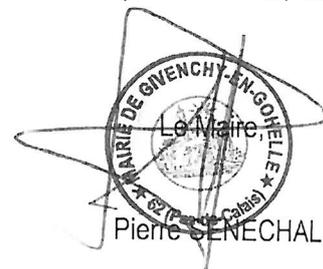
Fait à Givenchy en Gohelle le 20 mars 2025

Date de transmission de l'acte: 25/03/2025

Date de reception de l'AR: 25/03/2025

062-216203711-AR_2025_007-AR

A G E D I



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
de Lens

Canton de
Liévin

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la ville de GIVENCHY-EN-GOHELLE,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,
Vu l'arrêté AR-2020-012 du 27/05/2020 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick BECQUET, 5ème Adjoint au Maire de Givenchy-en-Gohelle,
Vu la délibération DE-2020-027 du 29/03/2020 relative à la délégation de pouvoirs accordés au Maire par le conseil municipal,
Vu le CGCT et notamment l'article L 2122-18 qui dispose que « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. (.../...)* ».
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Patrick BECQUET, 5ème Adjoint au Maire,

ARRETE

Article 1 : Il est donné **délégation de fonction**, sous sa surveillance et sa responsabilité, à **Monsieur Patrick BECQUET, 5ème Adjoint au Maire**, dans les domaines suivants :

- Urbanisme
- Administratif et comptable
- Gestion du personnel
- Judiciaire et ordre public
- Domanial
- Etat civil

Entreront dans le champ de sa délégation les dossiers et questions relatifs :

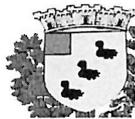
- permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable de travaux, permis d'aménager et autres autorisations d'urbanisme,
- ordres de mission, demandes de formation, congés et absences du personnel, arrêtés du personnel et tous autres décisions liées à la gestion du personnel,
- commande, passation et signature des marchés, signature des titres et mandats comptables,
- exécution des mesures de sureté générale et représentation de la commune en justice, mission d'expertise, arrêtés de circulation, stationnement, travaux, salubrité, concessions et opérations funéraires,
- gestion du patrimoine, actes de vente notariés,
- Officier d'état civil : célébration des mariages et baptêmes civils, actes, constats des décès.

Date de transmission de l'acte: 13/05/2025

Date de reception de l'AR: 13/05/2025

062-216203711-AI_2025_002-AI

A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
de Lens

Canton de
Liévin

Commune de
**GIVENCHY-EN-
GOHELLE**

Le Maire de la ville de GIVENCHY-EN-GOHELLE,
VU les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-32 du
Code général des collectivités territoriales ;
VU le procès-verbal des élections municipales du 27 mai 2020 ;
VU les procès-verbaux de l'élection du Maire et des adjoints du 27 mai
2020 ;
VU l'arrêté AR-2020-013 relatif aux délégations de Madame Sabine
VANDOMME du 10 juin 2020 ;
VU l'arrêté AI-2025-001 portant délégation temporaire de fonction du
Maire à Monsieur Patrick BECQUET, Adjoint au Maire, du 13 mai 2025 ;

Considérant que le Maire est absent et qu'aucun adjoint ne pourra
assurer, par suite d'une absence ou à un empêchement, la célébration
du mariage le samedi 24 mai 2025 à 15h30.

Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans
l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés.

ARRETE

Article 1er : Madame Sabine VANDOMME, conseillère municipale déléguée au
développement économique, est déléguée pour remplir le samedi 24 mai 2025 les
fonctions d'officier d'état civil, notamment pour célébrer le mariage de KADANI Nesrine
et VISEUR Mathieu.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la ville de Givenchy en Gohelle
est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont
ampliation sera remise à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes
administratifs de la commune.

Fait à Givenchy en Gohelle,
Le 21/05/2025.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire par délégation,
Patrick BECQUET.



Date de transmission de l'acte: 22/05/2025

Date de réception de l'AR: 22/05/2025

062-216203711-AI_2025_003-AI

A G E D I

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Canton de
LIEVIN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur BOBEKIEWICZ Rudy, demeurant 5 bis rue Georges Clémenceau 62143 Angres agissant en qualité de président de la boule givenchysoise, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du « challenge Jean-Marc LEFAIT » qui se déroulera le dimanche 1^{er} juin de 10h à 20h aux jardins André SERRIER.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an
Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur BOBEKIEWICZ Rudy, demeurant 5 bis rue Georges Clémenceau 62143 Angres, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe Givenchy-en-Gohelle à l'occasion du « challenge Jean-Marc LEFAIT » qui se déroulera le dimanche 1^{er} juin de 10h à 20h00 aux jardins André SERRIER.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 28 mai 2025

Date de transmission de l'acte: 28/05/2025 Date de reception de l'AR: 28/05/2025 062-216203711-AR_2025_008-AR A G E D I
--

Pour le Maire,



Virginie BARLET, adjointe au Maire.

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Canton de
LIEVIN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame FILIPIAK Blandine, demeurant 1A rue Florent Evrard 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de secrétaire, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion des représentations des cm1 et cm2 qui aura lieu le 17 juin 2025 de 16h30 à 21h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an
Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Madame FILIPIAK Blandine, demeurant 1A rue Florent Evrard 62580, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe Givenchy-en-Gohelle à l'occasion des représentations des cm1 et cm2 qui aura lieu le 17 juin 2025 de 16h30 à 21h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 11 juin 2025

Date de transmission de l'acte: 12/06/2025 Date de reception de l'AR: 12/06/2025 062-216203711-AR_2025_009-AR A G E D I
--

Le Maire
Pierre SENECHAUX
Mairie de Givenchy-en-Gohelle
Pas-de-Calais

Département du
PAS-DE-CALAIS

• **EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE**



Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Telmo FERNANDEZ, demeurant 3 rue de la République 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de président du judo club de Givenchy en Gohelle, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du barbecue qui aura lieu le 21 juin 2025 de 12h00 à 18h00 à la salle des fêtes sports.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an
Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Telmo FERNANDEZ, demeurant 3 rue de la République 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de président, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion du barbecue qui aura lieu le 21 juin 2025 de 12h00 à 18h00 à la salle des fêtes sports.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 11 juin 2025

Date de transmission de l'acte: 12/06/2025

Date de reception de l'AR: 12/06/2025

062-216203711-AR_2025_010-AR

A G E D I



Pierre SENECHAL.

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Canton de
LIEVIN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Alain MUYS, demeurant 9 rue du 11 novembre 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de président du Handball club de Givenchy en Gohelle, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de l'assemblée générale et du tournoi qui aura lieu le 14 juin 2025 de 12h00 à 22h00 à la salle des fêtes sports.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an
Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Alain MUYS, demeurant 9 rue du 11 novembre 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de président du Handball club de Givenchy en Gohelle, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de l'assemblée générale et du tournoi qui aura lieu le 14 juin 2025 de 12h00 à 22h00 à la salle des fêtes sports

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

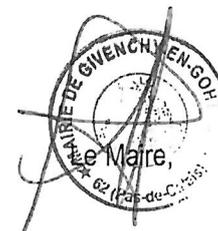
Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 11 juin 2025

<p>Date de transmission de l'acte: 12/06/2025 Date de reception de l'AR: 12/06/2025 062-216203711-AR_2025_011-AR A G E D I</p>
--



Pierre SENECHAL.

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Canton de
LIEVIN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Alain MUYS, demeurant 9 rue du 11 novembre 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de président du Handball club de Givenchy en Gohelle, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur barbecue qui aura lieu le 22 juin 2025 de 09h00 à 18h00 à la salle des fêtes sports.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an
Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Alain MUYS, demeurant 9 rue du 11 novembre 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de président du Handball club de Givenchy en Gohelle, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur barbecue qui aura lieu le 22 juin 2025 de 09h00 à 18h00 à la salle des fêtes sports.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 11 juin 2025

Date de transmission de l'acte: 12/06/2025
Date de reception de l'AR: 12/06/2025
062-216203711-AR_2025_012-AR
A G E D I


Pierre SENECHAL.

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU
MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Canton de
LIEVIN

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Madame FILIPIAK Blandine, demeurant 1A rue Florent Evrard 62580, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1er et 3eme groupe Givenchy-en-Gohelle à l'occasion de la fête des écoles qui aura lieu le dimanche 29 juin 2025 de 09h00 à 21h00 au jardin André SERRIER de Givenchy en Gohelle.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an
Considérant que l'association sollicite une première autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Madame FILIPIAK Blandine, demeurant 1A rue Florent Evrard 62580, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1er et 3eme groupe Givenchy-en-Gohelle à l'occasion de la fête des écoles qui aura lieu le dimanche 29 juin 2025 de 09h00 à 21h00 au jardin André SERRIER de Givenchy en Gohelle.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3eme groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 11 juin 2025

Date de transmission de l'acte: 12/06/2025

Date de reception de l'AR: 12/06/2025

062-216203711-AR_2025_013-AR

A G E D I

Le Maire,
Mairie de Givenchy-en-Gohelle
Pierre SENECHAL
62 (Pas-de-Calais)

Département du
PAS-DE-CALAIS

• EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE



Arrondissement
DE LENS

Le Maire de la Ville de Givenchy-en-Gohelle,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et 2212-2.

Canton de
LIEVIN

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, 3334-2, L3335-4 et D3335-16.

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur Alain DUFRESNE, demeurant 3 rue Ernest Renan 62580 Givenchy-en-Gohelle agissant en qualité de Président de l'Amicale Laïque, et souhaitant obtenir une buvette temporaire à l'occasion de leur gala de danse qui aura lieu le mercredi 25 juin 2025 de 17h00 à 21h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Considérant que l'association peut solliciter cinq autorisations par an

Considérant que l'association sollicite une troisième autorisation pour 2025.

Article 1^{er} : donne l'autorisation à, Monsieur Alain DUFRESNE, Président de l'Amicale Laïque de Givenchy en Gohelle à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{eme} groupe, à l'occasion de leur gala de danse qui aura lieu le mercredi 25 juin 2025 de 17h00 à 21h00 à la salle des fêtes Jules GOUDSMETT.

Article 2 : Il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupes définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc...)

Article 4 : Le bénéficiaire prendra connaissance de la « Charte des débits de boissons » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Givenchy en Gohelle le 24 juin 2025

Date de transmission de l'acte: 24/06/2025 Date de reception de l'AR: 24/06/2025 062-216203711-AR_2025_014-AR A G E D I
--

Le Maire,
 Pierre SENECHAL
 Fabrice BECQUET

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
de Lens

Canton de
Liévin

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la ville de GIVENCHY-EN-GOHELLE,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,
Vu l'arrêté AR-2020-012 du 27/05/2020 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick BECQUET, 5ème Adjoint au Maire de Givenchy-en-Gohelle,
Vu la délibération DE-2020-027 du 29/03/2020 relative à la délégation de pouvoirs accordés au Maire par le conseil municipal,
Vu le CGCT et notamment l'article L 2122-18 qui dispose que *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.*
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Patrick BECQUET, 5ème Adjoint au Maire,

ARRETE

Article 1 : Il est donné **délégation de fonction temporaire**, sous sa surveillance et sa responsabilité, à **Monsieur Patrick BECQUET, 5ème Adjoint au Maire**, dans les domaines suivants :

- Urbanisme
- Administratif
- Gestion du personnel
- Domanial

Entreront dans le champ de sa délégation les dossiers et questions relatifs :

- permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable de travaux, permis d'aménager et autres autorisations d'urbanisme,
- ordres de mission, demandes de formation, congés et absences du personnel, arrêtés du personnel et tous autres décisions liées à la gestion du personnel,
- commande, passation et signature des marchés,
- exécution des mesures de sureté générale et représentation de la commune en justice, mission d'expertise, arrêtés de circulation, stationnement, travaux, salubrité, concessions et opérations funéraires,
- gestion du patrimoine, actes de vente notariés,

Cette délégation de fonction entraîne **délégation de signature** de tous les documents entrant dans le champ de la délégation de fonction.

Dans le champ de sa délégation, **Monsieur Patrick BECQUET, 5^{ème} Adjoint au Maire**, assurera les fonctions suivantes :

- préparation et exécution des décisions prises par le conseil municipal ;

Date de transmission de l'acte: 10/07/2025

Date de réception de l'AR: 10/07/2025

062-216203711-AI_2025_004-AI

A G E D I

- signature des actes et documents spécifiques (marchés publics, conventions, courriers, etc ...)
- signature des autorisations d'urbanisme et des arrêtés,
- signature des actes de vente ;
- représentation de la commune aux réunions en rapport avec les domaines délégués ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick BECQUET, Adjoint au Maire**, la délégation de fonction et de signature sera exercée par l'adjoint présent, suivant l'ordre du tableau.

Article 4 : La signature des actes et documents précisés à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule suivante « *par délégation du Maire* ».

Article 5 : L'intéressé exercera effectivement ces fonctions déléguées **du 15 juillet 2025 au 3 août 2025 inclus**.

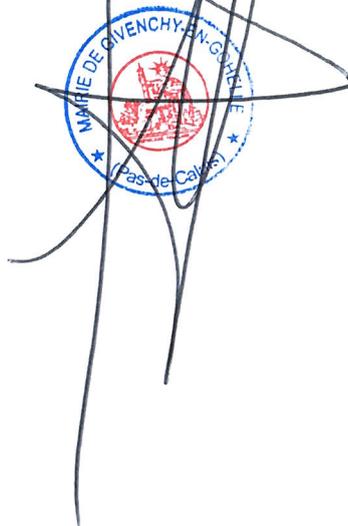
Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givenchy-en-Gohelle dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Givenchy en Gohelle,
Le 10/07/2025.

Le Maire,
Pierre SENECHAL.



Date de transmission de l'acte: 10/07/2025

Date de reception de l'AR: 10/07/2025

062-216203711-AI_2025_004-AI

A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
de Lens

Canton de
Liévin

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la ville de GIVENCHY-EN-GOHELLE,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,
Vu l'arrêté AR-2020-011 du 27/05/2020 portant délégation de fonction à Madame Virginie BARLET, 4ème Adjointe au Maire de Givenchy-en-Gohelle,
Vu la délibération DE-2020-027 du 29/03/2020 relative à la délégation de pouvoirs accordés au Maire par le conseil municipal,
Vu le CGCT et notamment l'article L 2122-18 qui dispose que *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.*
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Virginie BARLET, 4ème Adjointe au Maire

ARRETE

Article 1 : Il est donné **délégation de fonction temporaire**, sous sa surveillance et sa responsabilité, à **Madame Virginie BARLET, 4ème Adjointe au Maire**, dans les domaines suivants :

- Urbanisme
- Administratif
- Gestion du personnel
- Domanial

Entreront dans le champ de sa délégation les dossiers et questions relatifs :

- permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable de travaux, permis d'aménager et autres autorisations d'urbanisme,
- ordres de mission, demandes de formation, congés et absences du personnel, arrêtés du personnel et tous autres décisions liées à la gestion du personnel,
- commande, passation et signature des marchés,
- exécution des mesures de sureté générale et représentation de la commune en justice, mission d'expertise, arrêtés de circulation, stationnement, travaux, salubrité, concessions et opérations funéraires,
- gestion du patrimoine, actes de vente notariés,

Cette délégation de fonction entraîne **délégation de signature** de tous les documents entrant dans le champ de la délégation de fonction.

Dans le champ de sa délégation, **Madame Virginie BARLET, 4^{ème} Adjointe au Maire**, assurera les fonctions suivantes :

- préparation et exécution des décisions prises par le conseil municipal ;

Date de transmission de l'acte: 10/07/2025

Date de reception de l'AR: 10/07/2025

062-216203711-AI_2025_005-AI

A G E D I

- signature des actes et documents spécifiques (marchés publics, conventions, courriers, etc ...) ;
- signature des autorisations d'urbanisme et des arrêtés,
- signature des actes de vente ;
- représentation de la commune aux réunions en rapport avec les domaines délégués ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Virginie BARLET, 4^{ème} Adjointe au Maire**, la délégation de fonction et de signature sera exercée par l'adjoint présent, suivant l'ordre du tableau.

Article 4 : La signature des actes et documents précisés à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule suivante « *par délégation du Maire* ».

Article 5 : L'intéressée exercera effectivement ces fonctions déléguées **du 4 août 2025 au 10 août inclus**.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givenchy-en-Gohelle dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Givenchy en Gohelle,
Le 10/07/2025.

Le Maire,
Pierre SENECHAL.

Date de transmission de l'acte: 10/07/2025

Date de reception de l'AR: 10/07/2025

062-216203711-AI_2025_005-AI

A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Département du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
de Lens

Canton de
Liévin

Commune de
GIVENCHY-EN-GOHELLE

Le Maire de la ville de GIVENCHY-EN-GOHELLE,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,
Vu l'arrêté AR-2020-010 du 27/05/2020 portant délégation de fonction à Monsieur Guillaume VEGA, 3^{ème} Adjoint au Maire de Givenchy-en-Gohelle,
Vu la délibération DE-2020-027 du 29/03/2020 relative à la délégation de pouvoirs accordés au Maire par le conseil municipal,
Vu le CGCT et notamment l'article L 2122-18 qui dispose que *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.*
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Guillaume VEGA, 3^{ème} Adjoint au Maire

ARRETE

Article 1 : Il est donné **délégation de fonction temporaire**, sous sa surveillance et sa responsabilité, à **Monsieur Guillaume VEGA, 3ème Adjoint au Maire**, dans les domaines suivants :

- Urbanisme
- Administratif
- Gestion du personnel
- Domanial

Entreront dans le champ de sa délégation les dossiers et questions relatifs :

- permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable de travaux, permis d'aménager et autres autorisations d'urbanisme,
- ordres de mission, demandes de formation, congés et absences du personnel, arrêtés du personnel et tous autres décisions liées à la gestion du personnel,
- commande, passation et signature des marchés,
- exécution des mesures de sureté générale et représentation de la commune en justice, mission d'expertise, arrêtés de circulation, stationnement, travaux, salubrité, concessions et opérations funéraires,
- gestion du patrimoine, actes de vente notariés,

Cette délégation de fonction entraîne **délégation de signature** de tous les documents entrant dans le champ de la délégation de fonction.

Dans le champ de sa délégation, **Monsieur Guillaume VEGA, 3ème Adjoint au Maire**, assurera les fonctions suivantes :

- préparation et exécution des décisions prises par le conseil municipal ;

Date de transmission de l'acte: 10/07/2025

Date de réception de l'AR: 10/07/2025

062-216203711-AI_2025_006-AI

A G E D I

- signature des actes et documents spécifiques (marchés publics, conventions, courriers, etc ...)
- signature des autorisations d'urbanisme et des arrêtés,
- signature des actes de vente ;
- représentation de la commune aux réunions en rapport avec les domaines délégués ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Guillaume VEGA, 3ème Adjoint au Maire**, la délégation de fonction et de signature sera exercée par l'adjoint présent, suivant l'ordre du tableau.

Article 4 : La signature des actes et documents précisés à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule suivante « *par délégation du Maire* ».

Article 5 : L'intéressé exercera effectivement ces fonctions déléguées **du 11 août 2025 au 27 août inclus**.

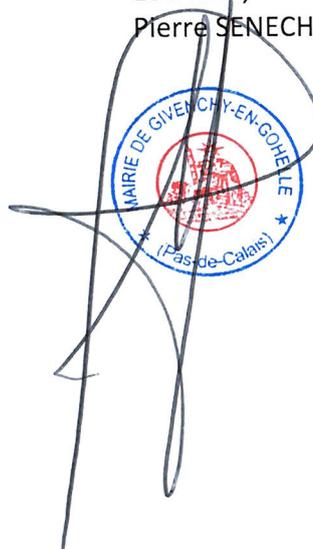
Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givenchy-en-Gohelle dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Givenchy en Gohelle,
Le 10/07/2025.

Le Maire,
Pierre SENECHAL.



Date de transmission de l'acte: 10/07/2025
Date de reception de l'AR: 10/07/2025
062-216203711-AI_2025_006-AI
A G E D I